

GE_GERICHTE ATA/372/2015 vom 21. April 2015

GE Cour de justice, 2015-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_372_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/372/2015 du 21 avril 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/372/2015 del 21 aprile 2015

Regeste

Résumé: Révocation non valable d'une décision d'octroi d'exonération des taxes universitaires d'encadrement. Le recourant réalise les conditions matérielles d'une exonération. La décision de refus d'exonération n'a pas expressément indiqué révoquer la décision d'octroi initiale, ni indiqué que celle-ci était erronée. Le recourant était de bonne foi. Recours admis.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a LPA).

- 5/8 - A/2180/2014 2)

L'université reçoit à titre de moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission les taxes universitaires et émoluments (art. 20 LU).

Les dispositions complétant la LU sont fixées dans le statut de l'université, (ci-après : le statut), les règlements dont celle-ci se dote sous réserve de l'approbation du Conseil d'État et d'autres règlements adoptés par l'université (art. 1 al. 3 LU).

Une loi spéciale fixe le montant maximum des taxes universitaires en s'assurant qu'il se situe dans le cadre des montants des taxes des hautes écoles suisses (art. 16 al. 2 LU).

Les taxes universitaires se divisent en taxes fixes d'un montant de CHF 65.- par semestre et par étudiant ou étudiante, et en taxes d'encadrement d'un montant de CHF 435.- par semestre et par étudiant ou étudiante destiné à l'encadrement des étudiants et des étudiantes, notamment au début de leur parcours universitaire (art. 76 al. 3 du statut). 3)

Ne paient que les taxes fixes, notamment, les étudiants ou les étudiantes non allocataires ou non allocatrices au sens de la loi sur l'encouragement aux études en situation financière difficile (art. 78 let. h du statut).

Les conditions d'exonération des taxes d'encadrement sont fixées dans plusieurs actes édictés par l'université. Il s'agit du RE taxes, de la directive et du document étudiants. 4)

L'étudiant qui présente une demande d'exonération du paiement des taxes d'encadrement, peut être exonéré pour autant qu'il apporte la preuve que lui ou son répondant est en situation difficile (art. 1 al. 1a directive). Les conditions à remplir par l'étudiant pour être considéré comme économiquement indépendant sont les suivantes (art. 2B al. 1 directive) : avoir, grâce à une activité rémunérée et d'autres revenus (bourse, subsides, pension alimentaire, etc.), subvenu seul à son entretien au minimum un an avant le dépôt de la demande et apporter la preuve d'un revenu minimum annuel brut défini au chapitre II (« Barèmes ») ; occuper durant l'année en cours et ce depuis au moins douze mois au moment

de la date limite de dépôt de la demande un logement indépendant (le bail à loyer ou l'attestation de sous-location est demandé) de celui de son répondant ou lui verser une contribution régulière pour le paiement du loyer. Cette contribution doit figurer dans l'avis de taxation fiscale du répondant. Le revenu minimum annuel brut est fixé à CHF 15'000.- pour une personne seule sans enfant, la limite supérieure donnant droit à une exonération étant fixée à CHF 33'317.-. Si un étudiant célibataire a des revenus propres (salaires, bourse, allocations diverses, etc.) dépassant CHF 15'000.- bruts en 2012 (année civile) et s'il justifie d'un domicile séparé depuis au moins un an, il est considéré comme indépendant de ses parents même si son budget fait apparaître une contribution parentale (art. 2B al. 4

- 6/8 - A/2180/2014 directive). Les pensions alimentaires et les aides parentales ne font pas partie des revenus propres. Lorsque l'étudiant est considéré comme indépendant selon les critères ci-dessus mentionnés, il n'est jamais fait référence aux revenus parentaux (art. 2B al. 5 directive). 5)

S'agissant de la procédure, la demande d'exonération des étudiants en situation financière difficile doit être adressée au BUIS dans les délais indiqués par ledit service (art. 5 al. 1 RE taxes). En outre, tous les éléments justificatifs doivent être joints à la demande (art. 5 al. 2 RE taxes).

Les demandes d'exonération se font via internet dans un portail sécurisé (art. 2 directive). L'application nécessaire au dépôt des demandes est accessible, pour l'année 2013, du 14 septembre au 30 septembre. Après avoir soumis sa demande, l'étudiant reçoit un courriel de confirmation ainsi qu'une liste des documents à envoyer.

Tout dossier incomplet n'est pas traité (point 3 du document étudiants). Par ailleurs, toutes les communications par courriel ne se font que sur l'adresse étudiant de l'université (point 4). 6)

En l'espèce, il convient d'examiner dans un premier temps si la décision de refus d'exonération du 27 janvier 2014 a valablement révoqué la décision d'octroi d'exonération du 10 décembre 2013.

La jurisprudence admet qu'en règle générale des décisions entrées en force, mais matériellement irrégulières, peuvent, dans certaines conditions, être révoquées. Dans ce contexte, l'intérêt à une bonne application du droit objectif doit être mis en balance avec celui de la sécurité du droit (ATF 137 I 69 consid. 2.2 ; 135 V 215 consid. 5.2 ; 127 II 306 consid. 7a). Par conséquent, il y a lieu d'identifier, d'une part, les motifs qui peuvent entrer en considération pour justifier une révocation, et, d'autre part, les cas où l'intérêt à la sécurité du droit doit se voir attribuer un poids spécialement important. Parmi les premiers, un vice originaire de la décision constitue un motif de révocation. Une décision favorisant un administré fondée sur un état de fait inexact pourra en principe être révoquée, en tout cas lorsque l'administré est responsable de l'erreur ou la connaissait, mais non si l'administration connaissait d'emblée l'inexactitude des faits ou a violé son devoir d'instruction d'office (ATF 110 Ib 364, 367). Dans un tel cas de révocation, une base légale n'est pas nécessaire pour procéder à la révocation, puisque celle-ci a précisément pour but de rétablir une situation conforme au droit.

S'agissant des motifs pouvant s'opposer à la révocation d'une décision, il est admis que les décisions favorisantes entièrement exécutées ne peuvent faire l'objet d'une révocation. Sont visés les cas où l'administré a déjà entièrement fait usage d'une faculté conférée par une

décision, ou consenti d'importants investissements en fonction des cette décision. Dans tous les cas, une décision ne peut être

- 7/8 - A/2180/2014 maintenue qu'à condition que l'administré soit de bonne foi (ATF 120 Ib 317 consid. 3a ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 957). 7)

En l'espèce, la décision d'octroi d'exonération du 10 décembre 2013 est une décision favorisante, qui a été rendue sur la base d'un dossier incomplet. Elle est donc entachée d'un vice originaire de procédure. Cependant, il ressort des éléments du dossier que le recourant remplit les conditions matérielles d'exonération des taxes d'encadrement pour l'année académique 2013-2014. Il était en effet locataire d'un logement indépendant durant les douze mois précédant le dépôt de sa requête, selon contrat du 18 juin 2012. Il a obtenu un revenu total brut de CHF 21'654.- en 2012, selon une attestation de l'administration fiscale du canton de Genève du 6 juin 2012.

Il s'ensuit que le recourant pouvait de bonne foi s'attendre à recevoir une décision d'octroi d'exonération. De plus, étant donné que le BUIS n'a pas explicitement révoqué, dans la deuxième décision du 27 janvier 2014, sa première décision favorisante du 10 décembre 2013, ni indiqué que cette dernière résultait d'un problème d'organisation, il faut admettre que cette bonne foi a subsisté. 8)

Par conséquent, la décision de refus d'exonération du 27 janvier 2014 n'a pas valablement révoqué la décision d'octroi du 10 décembre 2013. Cette dernière doit être rétablie. 9)

Le recours sera ainsi admis. 10) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera toutefois allouée, en l'absence de conclusion en ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.